Association Les Abueils

Mairie de Saint Bueil
555 route du bourg
38620 Saint Bueil

STATUTS

ARTICLE 1 - Dénomination, siège, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les présents Statuts, dénommée Les Abueils et ci-après dénommée ***l'Association.***

ARTICLE 2 – Préambule – contexte

la genèse et les envies individuelles qui viennent se rassembler dans ce collectif pour aider à l'émergence des initiatives et leur concrétisation en projets ou actions concrètes au service du plus grand nombre et en dehors de toute considération politique ou partisane.

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet la promotion et la facilitation de la solidarité villageoise, de l'entraide et du partage entre voisins et générations à Saint-Bueil. Elle vise à encourager toutes les pratiques collectives, participatives et alternatives qui favorisent le lien social et le développement de l'économie locale et solidaire.

...Bref, il s'agit d'inventer mille et une façons de se connecter pour faire émerger une dynamique collective et participative locale et pour se faire, mobiliser et organiser les moyens techniques, humains et financiers nécessaires pour y parvenir.

ARTICLE 4 - Durée, siège

La durée de l'***Association*** est illimitée.

Son siège social est situé à la Mairie de Saint-Bueil, 555 Rte du Bourg, 38620 Saint-Bueil. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 5 - Conditions d'adhésion

Après délibération du Bureau ou après parrainage par un membre actif, ainsi qu'après versement de sa cotisation, toute personne dont l'activité n'est pas incompatible avec l'objet de ***l'Association***, pourra être nommée adhérent.

Le bureau s'autorise une période d'observation de trois mois pour chaque nouvelle adhésion, et la radiation sans justification d'un nouvel adhérent si les actions de celui-ci lui semblent contraires au règlement intérieur de ***l'Association***.

ARTICLE 6 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs dont certains composent le Bureau, seul habilité à prendre les décisions au nom de ***l'Association***, ainsi que de membres adhérents (toute personne ayant rempli les conditions d'adhésion).

ARTICLE 7 - Bureau

Un Bureau, composé de deux co-Président-e-s, de deux co-Secrétaires, de deux co-Trésorier-e-s, choisi-e-s parmi les membres fondateurs au démarrage, est chargé de la direction, de la gestion et de l'orientation de ***l'Association***. Le Bureau est l'organe exécutif de ***l'Association***. Il dispose pour l'administration et la gestion de ***l'Association*** de tous les pouvoirs.

Le Bureau peut décider à la majorité d'intégrer en son sein un ou plusieurs adhérents reconnus pour leur participation active.

Au sein du bureau, les fonctions sont occupées pour 2 ans.

Ce Bureau se réunira sur proposition de ses membres.

La décision de dissolution de ***l'Association*** appartient au Bureau.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu à une ou plusieurs associations poursuivants des buts similaires (lesquelles sont nommément désignées par l'Assemblée Générale), conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est composée également d'un Conseil d'Administration regroupant le Bureau et des membres élus. Les membres du CA ne peuvent en aucun cas être salariés de l'Association. En cas de trois absences successives non justifiées, la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd (démission de fait).

Le CA peut comprendre jusqu'à 20 membres. Les décisions se prennent à la majorité des personnes présentes. Chaque membre peut détenir un pouvoir. Le vote s'effectuera à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Lors de l'Assemblée Générale, il sera procédé au renouvellement des membres du CA au bout de 2 ans et/ou dès lors qu'un ou plusieurs membres démissionnent, sur proposition des membres déjà administrateurs.

Le CA sera réuni régulièrement par les membres du Bureau.

ARTICLE 9 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Ressources de l'Association

Les ressources de ***l'Association*** comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions des collectivités locales, des établissements publics ou des institutions et

fondations publiques ou privées.

3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par ***l'Association.***

4. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. La qualité de membre de ***l'Association*** ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

5. Produits de ventes d'articles liés à l'objet de ***l'Association***

ARTICLE 11 – Radiation – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre se perd :

a) Par non renouvellement de la cotisation
b) Par la démission
c) Par le décès
d) Par l'exclusion, décidée par l'unanimité des membres du Bureau Exécutif, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications

La radiation (démission – exclusion – décès) laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours.

Le membre radié n'a droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par ***l'Association*** à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres actifs et d'honneur de ***l'Association.***

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire à la demande du Bureau Exécutif.

L'exercice social s'étend sur une année civile.

L'association peut se tenir en Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande :
- du président
- de la majorité du Bureau

ARTICLE 13 - Convocation, ordre du jour

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être portées à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date des réunions. Les convocations comportent l'ordre du jour de ces Assemblées. Le Secrétaire est chargé de ces convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Les membres de ***l'Association*** peuvent demander à faire inscrire à l'ordre du jour des "questions diverses" dans la limite d'une question par membre. Celles-ci doivent être remises par écrit au Président trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Seules seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les pouvoirs sont admis mais ne peuvent excéder deux délégations par Membre Actif présent.

Le Président, assisté du Bureau Exécutif, préside l'Assemblée. Le Secrétaire établit un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale et mis à disposition des Membres de ***l'Association***.

ARTICLE 15 - Attributions Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du Président et le rapport financier exposé par le Trésorier, relatifs à l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 - Comptabilité

Une comptabilité simple en recettes et dépenses est tenue, afin de pouvoir enregistrer toutes les opérations financières.

ARTICLE 17 – Rôle du Président

Les co-Présidents du Bureau Exécutif sont chargés de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les co-Présidents doivent faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département du siège social de l'***Association***, les changements intérieurs dans ***l'Association*** ou la direction de ***l'Association***, ainsi que toutes modifications apportées à ses Statuts.

ARTICLE 18 – Juridiction

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des présentes dispositions statutaires ou réglementaires, ou toute contestation qui résulterait de leur application seront soumises aux tribunaux compétents du lieu de domiciliation de l'association.

Fait à Saint Bueil le 25 avril 2023

Co-Président-e-s	Co-Secrétaire-s	Co-Trésorier-e-s
Guy Chevron	Isabelle Dughera	Emmanuel Cascaro
Karine Cascaro-Flambeaux	Sabrina Dufrenne	Stéphanie Falquet